



# Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps

## REGLEMENT INTERIEUR POUR L'UTILISATION DE LA SALLE CULTURELLE DE LA VALLE D'AULPS

\*\*\*\*\*

### **TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### ***Article 1 - Objet***

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la salle culturelle de la Vallée d'Aulps située dans l'ancien préau du collège Henri Corbet à Saint Jean d'Aulps, réservée aux activités de spectacle vivant organisées par le mouvement associatif local. La salle culturelle a pour vocation première d'accueillir la vie associative, telle qu'elle s'exerce au travers des différentes associations culturelles de la Vallée d'Aulps. Elle sera donc mise en priorité à la disposition de ces dernières, dans l'exercice de leurs activités habituelles ou lors de manifestations, selon les modalités fixées ci-après.

### **TITRE II - UTILISATION**

#### ***Article 2 – Planning d'utilisation***

Le planning annuel d'utilisation est établi chaque année lors d'une réunion entre le bureau de la C.C.V.A. et les associations culturelles de la vallée. En cas de litige ou de désaccord, si aucun compromis acceptable entre les utilisateurs n'est trouvé, la décision de la C.C.V.A. fera autorité.

#### ***Article 3 - Horaires***

Le respect des horaires d'utilisation de la salle culturelle est exigé pour son bon fonctionnement. La mise à disposition de la salle est consentie aux heures et aux jours indiqués dans le planning d'utilisation ainsi que dans les conventions de mise à disposition.

#### ***Article 4 - Dispositions particulières***

S'agissant d'une salle culturelle, elle ne pourra être utilisée pour des activités sportives proprement dites nécessitant des équipements fixes ou permanents mais seulement pour des exercices au sol. Sont donc ainsi formellement exclus les sports de balle, collectifs ou individuels, du type basket-ball, hand-ball, tennis ou tennis de table.

La C.C.V.A se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation de la salle culturelle, la responsabilité de la C.C.V.A. est en tous points dégagée, dans la mesure où elle n'assure que la location.

Une clé « pass » sera prêtée à chaque association utilisatrice en fonction des droits d'accès qui leur seront attribués.

Il est formellement interdit aux utilisateurs d'utiliser la salle en dehors des jours et des heures qui auront été fixés dans le planning et dans la convention de mise à disposition, sauf événement ponctuel et uniquement après accord exprès de la C.C.V.A.

L'utilisateur, en la personne d'un responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation.

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

### **TITRE III - SÉCURITÉ - HYGIÈNE - MAINTIEN DE L'ORDRE**

#### ***Article 5 - Utilisation de la salle culturelle***

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la C.C.V.A. L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières après chaque activité.

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- avoir pris connaissance du fonctionnement des dispositifs de chauffage et de ventilation.

Il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours,
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes,
- de déposer des cycles & cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- de pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables,
- de cuisiner dans l'enceinte de la salle

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules ne devra pas se faire en empiétant sur la chaussée.

#### ***Article 6 - Maintien de l'ordre***

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

Les enseignants, responsables d'activités associatives, organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des scolaires, adhérents et du public.

Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements des élèves, des adhérents, du public, de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

#### ***Article 7 - Mise en place, rangement et nettoyage***

Après chaque utilisation, la salle culturelle devra être rendue dans l'état où elle a été donnée.  
Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée.

### **TITRE IV - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS**

#### ***Article 8 - Assurances***

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers. La C.C.V.A. est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

#### ***Article 9 - Responsabilités***

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la C.C.V.A.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la C.C.V.A. de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

L'entretien et la maintenance des locaux mis à disposition sont à la charge de la C.C.V.A.

### **TITRE V - PUBLICITÉ - REDEVANCE**

#### ***Article 10 - Publicité***

La mise en place de publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord de la C.C.V.A.

La tenue de buvette doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à la C.C.V.A. au minimum 30 jours avant la manifestation.

#### ***Article 11 - Redevance***

La mise à disposition de la salle et des équipements aux associations culturelles intervenant, ou pas, sur le territoire de la C.C.V.A. est fixé de la manière suivante :

#### **Location annuelle\***

Forfait – de 3 heures par semaine	200 euros par an
Forfait 4 à 6 heures par semaine	250 euros par an
Forfait + de 6 heures par semaine	500 euros par an

## **Manifestations**

Manifestation gratuite	100 euros par jour
Manifestation payante	250 euros par jour

*\* Les forfaits de location annuelle comprennent en outre, pour chacun des utilisateurs, la location de la salle pour l'organisation de 2 manifestations en dehors des plages horaires habituelles.*

## **TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES.**

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La C.C.V.A. se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Fait et délibéré par le Conseil Communautaire de la C.C.V.A., dans sa séance du 4 mai 2010.

La Présidente,  
Jacqueline GARIN